



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

Clermont-Ferrand, le - 7 DÉC. 2016

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

La Préfète du Puy-de-Dôme

à

Affaire suivie par Stéphane LASSAIGNE
Muriel GRANET

04 73 98 62 13 ou 04 73 98 61 47

pref-dr-elections@puy-de-dome.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les MAIRES
du DÉPARTEMENT du PUY-DE-DÔME

(en communication à Mmes et MM. les Sous-Préfets)

OBJET : Révision des listes électorales. Permanence du 31 décembre 2016.

Réf. : Circulaire ministérielle NOR/INT/A/13/17573/C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes complémentaires.
Ma circulaire du 22 novembre 2016. (phase 3, décrite en page 3)

Aux termes de l'article R. 5 du code électoral les demandes d'inscription sur les listes électorales doivent parvenir dans les mairies jusqu'au dernier jour ouvrable de décembre inclus. Cette année, le 31 décembre est un samedi. Les mairies devront donc assurer une permanence ce jour-là afin de recueillir les demandes d'inscription¹.

Pour celles habituellement fermées le samedi, il appartient au maire de mettre en place une permanence électorale aux horaires de son choix. Afin de permettre aux électeurs qui le souhaitent de pouvoir être accueillis, la durée de cette permanence ne saurait être inférieure à deux heures. Ceux d'entre vous qui sont concernés veilleront, par un affichage spécial ou une publication dans un journal local, à informer leurs administrés de ces horaires.

Pour les mairies habituellement ouvertes le samedi, la permanence devra être assurée aux heures habituelles d'ouverture des services. Les éventuelles fermetures de la mairie en raison des fêtes de fin d'année ne sauraient influencer sur les horaires de la permanence électorale.

Pour toute demande faite par correspondance, la date limite de dépôt du dossier d'inscription s'apprécie au jour de sa réception par la mairie, supposant par conséquent que la demande soit transmise avant le 31 décembre 2016.

En ce qui concerne enfin les demandes d'inscription en ligne, vos services sont tenus d'accepter toute demande déposée sur le portail mon.service-public.fr avant le 31 décembre à 23h59, l'heure de dépôt figurant sur le tableau de bord du site de la téléprocédure faisant foi. Il n'y a pas lieu pour les mairies de prévoir une permanence particulière pour les demandes d'inscription déposées par le biais de la téléprocédure. J'appelle votre attention sur la nécessité pour les communes raccordées de traiter l'ensemble des télé-dossiers de demandes d'inscription dont elles sont saisies.

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Béatrice STERRAN

¹ Les communes nouvelles (Aulhat-Flat, Chambaron-sur-Morge et Nonette-Orsonnette) mettront en place une permanence le samedi 31 décembre uniquement à la mairie de la commune nouvelle. Il n'est en effet pas requis que des permanences supplémentaires soient organisées dans les mairies déléguées, qui ne peuvent établir, conformément aux dispositions de l'article L. 2113-31 du CGCT, que des actes d'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.